

ART. 3. Pour assurer l'exacte application des dispositions ci-dessus, le chef du service du cadastre pourra faire procéder d'office, et à titre d'opérations cadastrales, au lever des terres dont les plans ne seraient point réclamés.

A cet effet, le Directeur des affaires indigènes lui transmettra un duplicata de tous les certificats de non opposition qu'il aura délivrés.

ART. 4. Les personnes actuellement en possession de plans levés sur leur réquisition seront tenues de déposer leurs titres au domaine avant le 1^{er} août prochain.

À défaut, il leur sera fait application de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : F.-A. BONET.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

N^o 75. — ARRÊTÉ du 22 juin 1867 autorisant une émission de traites de la somme de 45,629 fr. 98 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1867.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de quarante-cinq mille six cent vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, qui est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public. à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de quarante-cinq mille six cent